

CONCOURS INTERNES : CONDITIONS D'ANCIENNETE DE SERVICES

(décret 85-1534 du 31/12/1985 modifié par D.2002-133 du 1/2/2002 (JO du 3/2/2002))

Les conditions requises pour concourir doivent être remplies au 1^{er} jour des épreuves.

1- Concours internes d'ingénieurs de recherche (IGR) 2^{ème} classe :

- . être IGE, chargé d'administration, attaché d'administration de recherche et de formation et justifier de 7 années de services effectuées en position d'activité dans son corps ou en position de détachement
- . ou être ASI de recherche et de formation et justifier de 10 années de services effectuées en position d'activité dans son corps ou en position de détachement
- . ou être fonctionnaire appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est équivalent à celui d'un corps de catégorie A et justifier de 7 années (10 années pour les fonctionnaires dotés d'une rémunération équivalente à celle des assistants ingénieurs) de services effectuées en position d'activité dans son corps ou en position de détachement
- . ou être agent non titulaire assurant des fonctions du niveau de la catégorie A, et doté d'une rémunération au moins équivalente à celle des IGE, des chargés d'administration, des attachés d'administration et des ASI de recherche et de formation et justifier de 7 années de services (10 années pour les agents non titulaires dotés d'une rémunération équivalente à celle des assistants ingénieurs)

2- Concours internes d'ingénieurs d'études (IGE) :

- . être ASI, TECH ou secrétaire d'administration de recherche et de formation et justifier de 5 années de services effectuées en position d'activité dans son corps ou en position de détachement
- . ou être fonctionnaire appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est équivalent à celui d'un corps de catégorie B et justifier de 5 années de services effectuées en position d'activité dans son corps ou en position de détachement
- . ou être agent non titulaire assurant des fonctions du niveau de la catégorie A ou B, et doté d'une rémunération au moins équivalente à celle des ASI, des techniciens ou secrétaires d'administration de recherche et de formation et justifier de 5 années de services.

3- Concours internes d'assistants ingénieurs (ASI) :

- . être technicien ou secrétaire d'administration de recherche et de formation et justifier de 5 années de services effectuées en position d'activité dans son corps ou en position de détachement
- . ou être adjoint technique (ADT), agent technique (AGT), agent des services techniques (AST), adjoint administratif (ADA) ou agent administratif (AGA) de recherche et de formation et justifier de 8 années de services effectuées en position d'activité dans son corps ou en position de détachement
- . ou être fonctionnaire appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est équivalent à celui d'un corps de catégorie C et justifier de 8 années de services effectuées en position d'activité dans son corps ou en position de détachement
- . ou être agent non titulaire et justifier de 5 années de services au niveau de technicien RF ou de 8 années de services au niveau d'un corps de personnels RF de catégorie C

4- Concours internes de techniciens :

- . être adjoint technique (ADT), agent technique (AGT), agent des services techniques (AST), adjoint administratif (ADA) ou agent administratif (AGA) de recherche et de formation et justifier de 5 années de services effectuées en position d'activité dans son corps ou en position de détachement
- . ou être fonctionnaire appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est équivalent à celui d'un corps de catégorie C et justifier de 5 années de services effectuées en position d'activité dans son corps ou en position de détachement
- . ou être agent non titulaire et justifier de 5 années de services.

NB : Pour les concours d'IGR, d'IGE, d'ASI et de Techniciens : les conditions requises pour concourir doivent être remplies au 1^{er} jour des épreuves.

5- Concours internes d'adjoints techniques principaux 2^e classe :

- . être fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent et justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins une année de services civils effectifs.